

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE L'ENSINET

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34080 Montpellier

Références : ENS_25_RAPVI_250
Code AIOT : 0005108091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE L'ENSINET implanté parcelles ZV4-ZW15-ZW14-ZS1-ZS4-ZS9-ZS18 (Prémont) et ZC 35-ZC75-ZC79 (Serain) 02110 Prémont. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE L'ENSINET
- parcelles ZV4-ZW15-ZW14-ZS1-ZS4-ZS9-ZS18 (Prémont) et ZC 35-ZC75-ZC79 (Serain) 02110 Prémont
- Code AIOT : 0005108091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité de l'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral n° IC/2015/089 du 28 décembre 2015, autorisant la société Parc éolien de l'Ensinet à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Prémont et de Serain.

Le parc est composé de 11 éoliennes d'une puissance unitaire fixée à 3,45 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	0 mois
3	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Prescriptions complémentaires	0 mois
4	Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
6	Transmission suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site et de fournir des justificatifs permettant d'assurer la conformité du niveau de bruit maximal et du critère de tonalité marquée.

Au vu de l'impact important du parc sur l'avifaune et le manque de mesures correctives appliquées, l'inspection propose des mesures correctives explicitées dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Au jour de l'inspection, cinq suivis environnementaux ont été réalisés sur le parc éolien (entre 2019 et 2024). Les conclusions du suivi de 2024 sont en cours de rédaction. Considérant l'impact du parc sur la biodiversité, un sixième suivi est prévu en 2025. L'inspection résume ci-dessous les conclusions des différents suivis concernant l'avifaune :

Suivi 2019 :

L'inspection ne dispose pas du rapport.

Suivi 2020 :

L'exploitant informe que ce suivi a dû être annulé en raison de la pandémie de COVID-19.

Suivi 2021 :

Liste des cadavres retrouvés : 1 Busard Saint-Martin (Vulnérable), 4 Faucons crécerelles (Quasi-menacé), 1 Buse variable.

Estimation de la mortalité : 170 individus.

Mesures proposées : Augmentation du fauchage autour des éoliennes.

Suivi 2022 :

Liste des cadavres retrouvés : 4 Buses variables, 5 Faucons crécerelles (Quasi-menacé), 1 Alouette des champs (Vulnérable), 3 Roitelets à triple bandeau (Quasi-menacé), 1 Épervier d'Europe (Quasi-menacé).

Estimation de la mortalité : entre 133 et 181 individus.

Mesures proposées : Création de zones favorables aux rapaces (l'exploitant déclare mener des

recherches à ce sujet en 2023), suivi spécifique des populations de faucons crécerelles, repérage et suppression des éléments attractifs pour les rapaces dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

Suivi 2023 :

Liste des cadavres retrouvés : 4 Buses variables, 2 Faucons crécerelles (Quasi-menacé).

Estimation de la mortalité : entre 121 et 175 individus.

Mesures proposées : Création de zones favorables aux rapaces, mise en place de nichoirs artificiels à distance du parc.

Sur l'ensemble des suivis, la mortalité est nettement plus élevée en période automnale (de mi-août à octobre). Les juvéniles, inexpérimentés, sont plus vulnérables aux éoliennes.

Le jour de l'inspection, les mesures proposées n'avaient pas été mises en œuvre. L'exploitant indique prioriser les mesures destinées à réduire l'attractivité du parc : des sangles sont installées sur les rampes des escaliers pour dissuader les rapaces de s'y poser. Toutefois, l'exploitant informe que cette mesure est inefficace pour les faucons crécerelles. Cette déclaration est corroborée par la présence d'un faucon crécerelle posé sur les rampes le jour de l'inspection. Plusieurs facteurs d'attractivité ont été observés sur le parc ce jour-là : un tas de fumier au pied de l'éolienne E3, un agrainoir ainsi que des gamelles d'eau au pied de l'éolienne E10, et des arbres à moins de 200 m de plusieurs éoliennes. L'exploitant déclare également effectuer deux fauches par an.

Dans un second temps, et en fonction de son budget, l'exploitant envisage de mettre en œuvre les mesures préconisées.

Le jour de l'inspection, un cadavre de rapace a été retrouvé au pied de l'éolienne E8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport du suivi environnemental de 2019 dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport.

.

Compte tenu de l'impact significatif du parc éolien sur l'avifaune, ainsi que de l'absence de mise en œuvre effective des mesures correctives recommandées, l'inspection préconise l'application de mesures spécifiques détaillées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé.

Les différents suivis ont mis en évidence une mortalité particulièrement élevée en période de migration postnuptiale, communément appelée migration automnale. En conséquence, il est exigé que l'ensemble des aérogénérateurs du parc soit mis à l'arrêt selon les modalités suivantes :

- Période d'arrêt : du 15 août au 31 octobre inclus ;
- Plage horaire : du lever au coucher du soleil.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 0 mois

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Les suivis environnementaux des années 2019, 2021, 2022 et 2023 sont correctement versés dans DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Considérant la mortalité particulièrement importante du parc, l'exploitant déclare qu'il ne réalise pas une déclaration de mortalité pour chaque cadavre retrouvé sur le parc. Si la menace de

l'espèce est considérée comme « Critique », l'exploitant déclare la mortalité. Si plusieurs cadavres d'une même espèce sont découverts le même jour, l'exploitant déclare la mortalité.
Le bureau en charge des études environnementales déclare tous les cadavres retrouvés.

Une déclaration de mortalité du 22/08/2024 recense la découverte de cadavres de 3 cigognes blanches. La menace de cette espèce est classée comme « Vulnérable ». La période migratoire des cigognes commence de mi-août et se termine en octobre.

Suite à cette découverte, aucune mesure n'a été mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de l'impact significatif du parc éolien sur l'avifaune et de l'absence de mesures correctives constatée lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Tenue d'un registre de mortalité : pendant toute la phase d'exploitation du parc, un registre recensant l'ensemble des mortalités découvertes sur le site devra être tenu à jour. Ce registre devra être mis à disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 0 mois

N° 4 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Autre, Suivi acoustique – modalités

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures

incluant le bruit de l'installation		
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant transmet une étude acoustique datant du 19/04/2019.

Les émergences indiquées par le rapport sont conformes.

L'inspection remarque toutefois la différence de niveaux sonores résiduels entre ceux de l'étude d'impact de 2013 et l'étude acoustique de 2019. Notamment, au point d'écoute de la ferme de Madagascar, la différence entre les deux niveaux sonores en période diurne pour 8 m/s est de 14,5 dB.

A ce jour, aucune plainte concernant l'acoustique n'a été enregistrée. L'exploitant déclare avoir déposé des annonces dans les boîtes aux lettres des habitants afin de les amener à communiquer toutes gênes venant du parc.

Le niveau de bruit maximal ainsi que le critère de tonalité marquée n'ont pas été analysés dans l'étude acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir des justificatifs permettant d'assurer la conformité du niveau de bruit maximal et du critère de tonalité marquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Suivi acoustique – Réalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Le suivi acoustique date du 19/04/2019. Sur OREOL, la mise en service du parc est le 05/08/2018. La conformité acoustique de l'installation a été vérifiée dans les 12 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée ; [...] - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport à l'inspection dans les 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter le délai de transmission des rapports acoustiques pour toute éventuelle campagne de mesures acoustiques à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant transmet une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure inclut notamment la vérification des pales par un employé de la mairie de Prémont. Une convention entre l'exploitant et la mairie est transmise à l'inspection. La convention a été signée le 14 janvier 2025. L'exploitant informe que les années précédentes, le maintenancier était contacté en cas de besoin pour les levées de doute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ne pas obstruer les dates des documents transmis à l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite